

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

### NOTICE

relative aux remboursements demandés dans un autre État membre  
de l'Union européenne par des entreprises établies en France  
(article 289 D du code général des impôts)

**I – La directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008** définit les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre où cette taxe leur a été :

- facturée pour des livraisons de biens meubles ou des acquisitions de services ;
- ou réclamée à l'occasion d'importation.

**II –** Pour les assujettis établis en France, le remboursement, dans l'Etat membre en cause, est subordonné au dépôt d'une demande souscrite par voie électronique via la procédure mise à disposition par la Direction générale des Finances publiques sur le portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

**III –** Est considéré comme un assujetti non établi à l'intérieur du pays de remboursement tout assujetti qui, dans ce pays, et durant la période couverte par la demande de remboursement :

**1°** n'a ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel ont été réalisées des opérations ouvrant droit à déduction, ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, leur domicile ou leur résidence habituelle ;

**2°** n'a effectué aucune livraison de biens ni aucune prestation de services dont le lieu d'imposition soit situé dans le pays de remboursement, sauf s'il s'agit :

- a. de transports et de prestations accessoires à ces transports exonérés en vertu des articles 144 à 160 de la directive 2006/112/CE, c'est-à-dire essentiellement des prestations de transport directement liées à l'exportation ou au transit des biens et des prestations dont la valeur est incluse dans la base imposable de biens importés<sup>1</sup>.
- b. de services mentionnés aux articles 44 à 59 de la directive 2008/8/CE, lorsque la taxe est due par le preneur du service conformément à l'article 196 de la directive précitée.

Il s'agit essentiellement :

- des prestations de transports de biens, qu'il s'agisse de transports internationaux, de transports intracommunautaires ou de transports nationaux de biens, ainsi que les prestations accessoires,
- des locations de moyens de transport, dès lors qu'elles ne sont pas de courte durée,
- les prestations des intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'elles ne se rattachent pas à un bien immeuble,
- les travaux et expertises sur les biens meubles corporels,

<sup>1</sup> Les prestations de transport exonérées sont celles effectuées dans le cadre du trafic international de biens, et notamment –sous certaines conditions- les transports liés au transit, à l'exportation, ou à l'importation de biens.

- des cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires ; des prestations de publicité ; des prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que du traitement de données et la fourniture d'informations ; des obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé dans la présente énumération ; des opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ; de la mise à disposition de personnel ; de la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport ; de la fourniture d'un accès aux systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces systèmes, et de la fourniture d'autres services qui y sont directement liés ; les services de télécommunication ; les services de radiodiffusion et de télévision ; les services fournis par voie électronique.
- c. des livraisons consécutives à une acquisition intracommunautaire mentionnées à l'article 141 de la directive 2006/112/CE lorsque la taxe est due par le destinataire conformément à l'article 197 de la directive précitée.
- d. des livraisons et prestations de services effectuées en suspension de taxe sous un régime douanier communautaire ou un régime d'entrepôt fiscal mentionnées aux articles 154 à 163 de la directive 2006/112/CE.
- e. des livraisons de gaz naturel et d'électricité pour lesquelles l'acquéreur est désigné comme redevable conformément à l'article 195 de la directive 2006/112/CE.

**IV** – Pour faciliter les démarches administratives, la DGFiP a mis à disposition des requérants des fiches explicatives détaillant les modalités de dématérialisation de la procédure de remboursement de TVA acquittée dans un autre État membre. Ces informations pratiques sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), via le chemin *Professionnels > Vos préoccupations > Remboursement de TVA étrangère*.

Le portail électronique mis à disposition des assujettis établis en France par la DGFiP est un service de « démarches en ligne » disponibles au sein de l'**espace abonné** de la rubrique Professionnels. Il comporte deux fonctionnalités :

- **Effectuer une démarche** : permet à l'assujetti français de déposer des demandes de remboursement de TVA supportée dans un autre État membre et des déclarations spéciales d'ajustement du prorata de déduction (Cf. § VII infra)
- **Suivre une démarche** : permet à l'assujetti français de consulter les informations mises à sa disposition par le service des impôts, y compris dans le cas où l'Etat membre de remboursement a demandé à la France de notifier ses actes et décisions relatifs au remboursement de TVA dans le cadre du dispositif prévu à l'article 3 du Règlement de la Commission n° 1174/2009 du 30 novembre 2009.

**V** – Toute demande doit être introduite avant le 30 septembre qui suit l'année civile au cours de laquelle la taxe, dont il demande le remboursement, est devenue exigible.

Une demande est réputée introduite lorsque toutes les informations exigées par l'Etat membre de remboursement en application des articles 8, 9 et 11 de la directive 2008/9/CE sont fournies.

Le service des impôts ne transmet pas à l'Etat membre de remboursement une demande de remboursement lorsqu'au cours de la période de remboursement, le requérant établi en France :

- n'est pas un assujetti à la TVA ;
- n'effectue que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées sans droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée à un stade antérieur en vertu des articles 261 à 261 E du CGI ;
- bénéficie de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI ;
- bénéficie du régime forfaitaire agricole prévu aux articles 298 bis, quater et quinquies du CGI.

A l'issue de la saisie du formulaire en ligne, le service des impôts accuse réception, par voie électronique, de la demande dans les meilleurs délais et il est tenu d'informer le requérant par voie électronique de sa décision de transmettre ou non la demande de remboursement à un autre État membre de remboursement concerné.

**VI – Les modalités de traitement des demandes de remboursement introduites via le portail électronique français sont établies conformément à la législation applicable dans chaque État membre du remboursement.**

**Les demandes de remboursement sont instruites par les administrations des États membres concernés**, dont les coordonnées figurent dans les vade-mecum rédigés par chaque administration qui sont mis en ligne sur le site [www.europa.eu](http://www.europa.eu) et dans la fiche « Informations sur les États Membres » disponible sur le site de la DGFIP.

**Ces services sont également compétents pour donner toutes précisions sur les conditions et modalités de remboursement de TVA accordés, dans leur pays, aux assujettis étrangers.**

#### **VII – Cas particulier des redevables partiels**

Pour les assujettis réalisant à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la proportion de taxe déductible est déterminée suivant les règles applicables dans l'EM d'établissement (DIR 2008/9/CE, art. 6).

Conformément à l'article 13 de la directive, le requérant doit informer l'EM de remboursement lorsque la proportion de taxe déductible est corrigée : dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la Commission a privilégié l'envoi d'une déclaration spécifique d'ajustement du prorata via le portail électronique.

A réception de cette déclaration, l'EM de remboursement pourra prononcer un paiement complémentaire ou exiger le remboursement du trop perçu via une décision particulière ou en l'imputant sur une décision ultérieure.

## **Annexe : Informations pratiques sur la mise en œuvre de la procédure**

### **a- Modalités de saisie d'une demande de remboursement de TVA étrangère**

- Quelles sont les informations à saisir dans la demande ?

Les données à saisir dans le formulaire électronique ont été uniformisées au niveau européen et correspondent aux données prévues par la directive 2008/9/CE :

- identification du requérant et données bancaires (art. 8-1) ;
- relevé d'achats/importations (art. 8-2) avec description de la nature des biens/services acquis à l'aide de codes (art. 9). Deux possibilités techniques exclusives l'une de l'autre sont proposées pour transmettre celui-ci : la saisie manuelle des données en ligne ou l'importation du relevé de factures sous forme de fichier XML produit conformément aux spécifications publiées par l'administration

A l'issue de cette étape, l'assujetti a la possibilité de rattacher à la demande un ou plusieurs fichiers de copies dématérialisées des factures dont la taille globale ne doit pas excéder 5 Mo. Les formats de fichiers acceptés sont : pdf, jpeg et Tiff, mais il est recommandé de scanner les factures en noir et blanc au format pdf.

La saisie du formulaire est facilitée par des contrôles bloquants correspondant aux dispositions de l'article 15 de la directive (données obligatoires, format des données, ...) et des contrôles d'informations (montant minimum de la demande, période visée ...).

Conformément à la directive, le requérant a la possibilité de saisir un numéro de compte bancaire en France ou dans un autre EM.

Par ailleurs, un contrôle automatique est effectué par le système, afin de vérifier la qualité d'assujetti du requérant au sens de l'article 18 de la directive 2008/9/CE.

A l'issue de ces contrôles, le système délivre au requérant un accusé de réception du dépôt confirmant que la demande a bien été enregistrée par la DGFIP et celle-ci est immédiatement transmise à l'État membre de remboursement concerné.

- Quelles sont les particularités de saisie en cas de dépôt de la demande par un mandataire ?

En complément des informations relatives au requérant, le mandataire doit saisir sous la rubrique prévue à cet effet dans le formulaire électronique ses données d'identification (nom, adresse, mail) et éventuellement le numéro d'identifiant requis par l'Etat membre de remboursement.

Si le mandataire a également été désigné comme destinataire des fonds, il doit saisir ses données bancaires en précisant le nom et la qualité du titulaire du compte bancaire.

- Quelles sont les « préférences » des autres États membres ?

En fonction des options offertes par la directive, chaque État membre peut exprimer des « préférences » qui sont prises en compte par la DGFIP dans le formulaire électronique de demande de remboursement.

La première donnée à saisir dans le formulaire est l'État membre de remboursement, ce qui permet au système de paramétrer automatiquement la saisie des données suivantes dans le formulaire électronique :

- Monnaie en vigueur dans l'État membre (DIR 2008/9/CE, art. 8-2 e et f)
- Sous-codes de nature des biens/services acquis (DIR 2008/9/CE, art 9-2) : Dans la demande de remboursement, chaque État membre peut demander que la nature des biens et services acquis soit précisée par un sous-code qui complète la ventilation prévue à l'article 9-1. La liste complète des sous-codes figure dans le Règlement n° 1174/2009 du 30 novembre 2009 et la liste des sous-codes retenus par chaque État membre a été publiée par la Commission sur le site [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu).

- Description des activités (DIR 2008/9/CE, art. 11) : Tous les États membres demandent aux requérants de fournir la description de leurs activités professionnelles au moyen des codes prévus par la classification NACE en complément des informations requises à l'article 8 de la directive.
- Préférences linguistiques (DIR 2008/9/CE, art. 12) : Chaque État membre peut choisir jusqu'à 3 langues utilisables par le requérant en vue de rédiger les éléments nécessitant une saisie de « texte libre » dans la demande de remboursement ou les réponses apportées aux demandes d'informations formulées par l'administration (DIR 2008/9/CE, art. 20).

D'autres préférences exprimées par les autres États membres seront également communiquées aux requérants :

- Copie des factures ou documents d'importation (DIR 2008/9/CE, art. 10) : Chaque État membre peut préciser s'il requiert que les assujettis joignent à la demande de remboursement par voie électronique, une copie dématérialisée des factures ou documents d'importation, lorsque la base d'imposition est égale ou supérieure à 1 000 €, ou à 250 € s'il s'agit de dépenses de carburant.

Dans le cadre des procédures proposées par la Commission, il appartient aux États membres de préciser les modalités alternatives de transmission (par mail ou par voie postale) retenues pour communiquer l'intégralité des copies de factures exigées dans le cas où la taille des fichiers serait supérieure à 5 Mo.

- Période de remboursement (DIR 2008/9/CE, art. 16) : Dans le cadre de la transposition de l'article 16, certains États membres exigent que les périodes de remboursement soient limitées aux trimestres civils ou à l'année civile.

La demande doit porter sur une période maximale d'une année civile et de 3 mois civils minimum, sauf lorsqu'il s'agit du solde de l'année civile (novembre, décembre). A noter que certains États membres limitent les périodes possibles aux seuls trimestres civils.

- Seuil minimum de la demande (DIR 2008/9/CE, art. 17) Lorsque la demande a trait à une période inférieure à une année civile mais égale ou supérieure à 3 mois, elle doit porter sur un montant minimum de 400 €. Dans le cas où la demande correspond à une année civile ou au solde de l'année, le seuil minimum est de 50 €.
- Nature des mandats exigés par les autres États membres en cas de recours à un mandataire « simple » ou à mandataire destinataire des fonds. Les modalités de communication et de contrôle des mandats continueront à relever des procédures nationales de chaque État membre.

## **b- Modalités de traitement des demandes déposées par les entreprises françaises**

Dès lors que la demande a été enregistrée sur le portail électronique de la DGFIP, **le traitement de la demande relève directement de l'État membre de remboursement concerné.**

- Comment l'entreprise française est-elle informée de la réception de sa demande par l'État membre de remboursement ?

A réception des fichiers de demandes de remboursement transmis par la DGFIP, les autres États membres examinent la conformité syntaxique du message en vue d'émettre un accusé de réception (DIR 2008/9/CE, art. 19-1).

En fonction du choix retenu par l'État membre de remboursement, l'accusé de réception de la demande est, soit adressé directement au requérant par mail (avec copie éventuelle au mandataire), soit relayé par la DGFIP.

Dans ce deuxième cas, l'accusé de réception est mis à disposition du requérant sur le portail fiscal via le service Suivre une démarche accessible via l'espace abonné.

- Quel est le délai de traitement des demandes ?

Le délai d'instruction des demandes par l'administration de l'État membre de remboursement est fixé à 4 mois (DIR 2008/9/CE, art. 19).

Lorsque que l'État membre de remboursement estime ne pas disposer de toutes les informations nécessaires, il peut dans le délai de 4 mois, demander des informations complémentaires au requérant, à un tiers ou à un autre État membre.

Les réponses à la demande d'informations doivent être fournies par le requérant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par le destinataire (DIR 2008/9/CE, art. 20-2).

Le délai total dont dispose l'État membre de remboursement pour statuer sur la demande est donc porté à 6 mois minimum et peut aller jusqu'à 8 mois maximum (DIR 2008/9/CE, art. 21).

Nota : Au niveau communautaire, il a été décidé que les demandes d'informations complémentaires formulées par l'État membre de remboursement conformément aux dispositions de l'article 20 de la directive ne seraient pas gérées dans le cadre des dispositifs de portails électroniques prévus par les États membres pour la transmission des demandes de remboursement de TVA.

Dès lors, les demandes d'informations sont directement transmises par l'État membre de remboursement au requérant.

Il est précisé qu'en cas de demande d'informations auprès d'un tiers (mandataire ou fournisseur par exemple) ou auprès de la DGFIP, seul l'État membre de remboursement peut être en mesure d'informer le requérant de l'éventuelle prorogation du délai d'instruction.

- Comment est effectué le remboursement ?

Le paiement doit être effectué par virement sur le compte bancaire désigné par le requérant dans les 10 jours de la prise de décision par l'État membre de remboursement (DIR 2008/9/CE, art. 22).

En cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, l'État membre de remboursement est tenu au versement d'intérêts moratoires dans le cadre des conditions prévues habituellement par la législation nationale (DIR 2008/9/CE, art. 25).

- Comment l'entreprise française est-elle informée de la décision prise par l'État membre de remboursement ?

A l'issue de l'instruction, l'État membre de remboursement doit notifier au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement (DIR 2008/9/CE, art. 19-2)

En fonction du choix retenu par l'État membre de remboursement, la notification de décision est, soit adressée directement au requérant par mail (avec copie éventuelle au mandataire) ou par voie postale, soit relayée par la DGFIP.

Dans le cadre du dispositif informatique proposé par la Commission, la DGFIP est ainsi en mesure de relayer le message de décision et l'éventuelle copie pdf du courrier de l'EM de remboursement transmis par voie électronique en les mettant à disposition du requérant sur le portail fiscal à partir du service Suivre une démarche accessible via l'espace abonné.

⇒ Pour en savoir plus sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la procédure, vous pouvez consulter sur le portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) la rubrique *Professionnels > Vos préoccupations > Remboursement de TVA étrangère > Information sur la procédure dématérialisée*, où figurent notamment les fiches focus « Démarche remboursement de TVA dans l'UE » :

- Dépôt de la demande et suivi de l'avancement du dossier ;
- Informations sur les États Membres utiles à la saisie.